

3.2.2. RETROVISEUR EXTERIEUR

Arrêté du 20 novembre 1969

RELATIF AUX RÉTROVISEURS DES VÉHICULES

Modifié par Arr. du 26 juin 1970 ; Arr. du 11 juin 1980 ; Arr. du 13 janvier 1981 ; Arr. du 9 mars 1981 ; Arr. du 11 janvier 1982 ; Arr. du 29 mai 1986 ; Arr. du 21 avril 1988 ; Arr. du 20 septembre 1991 ; Arr. du 22 décembre 2004.

Article 2 • Le nombre minimum des rétroviseurs prescrit sur un véhicule est fixé comme suit

- Voitures particulières : un rétroviseur intérieur et un rétroviseur extérieur situé sur la partie gauche du véhicule les voitures particulières ayant les carrosseries commerciales et breaks devront également avoir un deuxième rétroviseur extérieur situé à droite. En outre, lorsque le type de construction du véhicule doit comporter également un rétroviseur intérieur ne peut remplir son office, le véhicule doit comporter également un rétroviseur extérieur situé à droite.

- Camionnettes, camions, autobus et autocars, véhicules très spéciaux soumis aux prescriptions du titre II du code de la route [AC], tracteurs routiers : deux rétroviseurs extérieurs situés l'un à gauche, l'autre à droite.

CHAPITRE III

Règles applicables aux miroirs rétroviseurs extérieurs des véhicules automobiles

Article 8 • Le rétroviseur situé sur la partie gauche d'un véhicule automobile doit permettre au conducteur de voir au moins une portion de route plane située à gauche du véhicule et définie sur le schéma annexé au présent arrêté.

• Dans le cas où une remorque plus large que le véhicule automobile est attelée à ce dernier, la limite vers la droite du champ de visibilité doit être située dans le prolongement de la partie inférieure du bord gauche de la remorque.



Article 9 • Le miroir rétroviseur extérieur gauche doit être visible à travers la partie du pare-brise balayée par l'essuie-glace ou à travers une vitre latérale. Dans ce dernier cas, l'angle entre le plan longitudinal de symétrie du véhicule et la droite joignant le milieu du segment reliant les points oculaires, tels que définis à l'article 5, au centre du rétroviseur ne doit pas dépasser 55°.

Article 10 • Le rétroviseur extérieur gauche doit être réglable de l'intérieur du véhicule, la portière étant fermée. Le verrouillage en position peut-être effectué de l'extérieur.

• Ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa ci-dessus les miroirs rétroviseurs dont le réglage ne peut être modifié qu'après un déverrouillage et qui peuvent être remis sans réglage en position après effacement sous une poussée.

Article 11 • Lorsqu'il est imposé, le rétroviseur situé à droite doit permettre au conducteur de voir au moins une portion de route plane située à droite du véhicule et définie sur le schéma annexé au présent arrêté.

• (Arr. du 26 juin 1970) «Dans le cas des ensembles comportant une remorque plus large que le tracteur, la limite vers la gauche du champ de visibilité du rétroviseur situé à droite est définie par la trace, sur le plan horizontal, du plan longitudinal tangent à la remorque en son point situé le plus à droite.»

Article 12 • (Arr. du 17 avril 1986) «Le dépassement du rétroviseur par rapport au gabarit extérieur du véhicule, tant en largeur qu'en longueur, ne doit pas être sensiblement supérieur à celui nécessaire pour respecter les champs de visibilité prescrits.»

• (Arr. du 26 juin 1970) «Lorsque le bord inférieur d'un miroir rétroviseur extérieur est situé à moins de 1,90 mètre du sol, le véhicule étant en charge, ce rétroviseur extérieur est situé à moins de 1,90 mètre du sol, le véhicule étant en charge, ce rétroviseur ne doit pas faire saillie de plus de 0,20 mètre par rapport à l'extrémité de la largeur hors-tout située du côté du miroir du véhicule ou de l'ensemble de véhicules non équipés du rétroviseur.»

• Sous les conditions qui précèdent, la largeur hors tout d'un véhicule équipé de ses rétroviseurs peut dépasser la largeur de 2,50 mètres.

Article 13 • (Arr. du 26 juin 1970) Pour l'application des articles 8, 11 et 12, les véhicules articulés seront assimilés à un véhicule isolé.

Définitions

Systèmes de vision indirecte: Désigne des dispositifs permettant d'observer la zone adjacente au véhicule qui ne peut pas être observée par vision directe. Il peut s'agir de rétroviseurs classiques, de systèmes à caméras et moniteurs ou d'autres dispositifs capables de fournir au conducteur des informations sur le champ de vision indirecte.

Rétroviseur: Désigne un dispositif autre qu'un périscope ayant pour fonction d'offrir une vision nette vers l'arrière, le côté ou l'avant du véhicule.

Rétroviseur de surveillance: Désigne un rétroviseur autre que ceux définis ci-dessus, destiné à être monté à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule en vue d'offrir une vision dans des champs dits « d'angles morts ».

Article R. 316- 6 du code de le route

• Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et appareils agricoles n'ayant pas de cabine fermée, doit être muni d'un ou de plusieurs miroirs rétroviseurs de dimensions suffisantes, disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule quel que soit le chargement normal de celui-ci et dont le champ de visibilité ne comporte pas d'angle mort notable susceptible de masquer un véhicule s'apprêtant à dépasser.



• Tout véhicule utilisé pour l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur, à l'exception des motocyclettes, doit être muni de deux rétroviseurs intérieurs et deux rétroviseurs latéraux réglés pour l'élève conducteur et l'accompagnateur.

• Le fait de contrevenir aux dispositions des deux premiers alinéas ou à celles prises pour leur application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Le rétroviseur frontal

Rétroviseur obligatoire

Grâce à l'introduction du rétroviseur frontal, le chauffeur bénéficie d'un champ de vision sur la zone située juste à l'avant de son véhicule.

Système à caméra-moniteur

La législation européenne autorise le remplacement du rétroviseur frontal par un système à caméra-moniteur.



À compter du **26 janvier 2007**, la nouvelle directive sur les rétroviseurs des poids lourds fera l'objet d'un élargissement. En effet, les véhicules qui seront immatriculés à partir de cette date doivent être équipés d'un système de vision homologué, qui devra notamment visualiser la zone à l'avant du véhicule sur deux mètres.

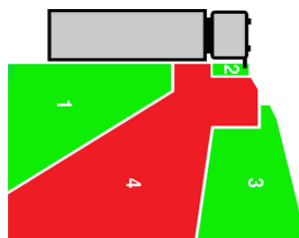


Le législateur permettant en principe que les champs de vision latéral et frontal soient couverts par un seul rétroviseur, des études sont actuellement menées pour déterminer si un seul rétroviseur monté côté passager, dans l'angle supérieur de la cabine, peut constituer une solution réaliste. Ce rétroviseur d'angle devrait alors être combiné avec les rétroviseurs grand angle et principal, installés juste devant le montant A. Tels qu'ils sont parfois utilisés dans les bus, ces rétroviseurs dits « satellites » présentent néanmoins de gros inconvénients : *ils limitent la manoeuvrabilité du poids lourd, ont une incidence négative sur l'aérodynamique et sur la consommation de carburant, et engendrent un encrassement plus rapide des vitres latérales.*



En outre, la conception du poids lourd devra être repensée afin que le pare-brise puisse être entièrement nettoyé côté passager. Le pare-brise nettoyé doit, après tout, permettre au chauffeur de regarder dans ses rétroviseurs. Par ailleurs, un miroir de courbure moins prononcée, important pour la qualité de la vision, peut suffire pour le rétroviseur frontal séparé.

Où est l'angle mort ?



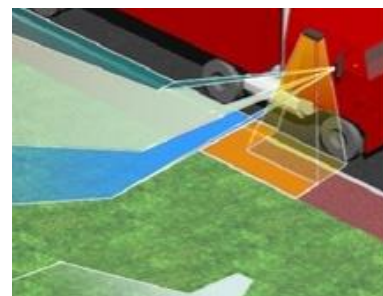
Sécurité routière

- Plus d'angle mort en Europe en 2010 !
- 1200 vies sauvées en Europe
- Pour tous les véhicules (N2-N3) de plus de 3.5 tonnes
- Pour les véhicules de 7 ans

Directive Européenne Retrofit



- Basée sur la nouvelle **directive 2003/97 EC**
- Remplacement des rétroviseurs
- Rétroviseur intérieurs et extérieurs
- Camera (suivant la loi locale)
- Tout le système doivent être approuvés 2003/97 EC ou 2007/38/EC.



Les députés lors de la session plénière d'avril 2007, ont adopté en première lecture un texte qui prévoit l'installation a posteriori de rétroviseurs réduisant les angles morts sur tous les poids lourds mis en circulation **depuis 2000**.

Suivant le rapport de P. Costa, les députés européens ont modifié la position de la commission des transports et accepté de repousser au **31 mars 2009** le délai au bout duquel tous les camions de plus de 3,5 tonnes déjà en circulation sur les routes européennes devraient être équipés de rétroviseurs élargissant le champ de vision indirecte.

Arrêté du 10 avril 2008 relatif au montage a posteriori de rétroviseurs sur certains véhicules poids lourds

Article 1

Au sens du présent arrêté, un rétroviseur extérieur dit « **grand angle** » défini par la [directive 2003/97/CE](#) susvisée, est un rétroviseur de classe IV.



Un rétroviseur extérieur dit « **d'accostage** » défini par la [directive 2003/97/CE](#) susvisée, est un rétroviseur de classe V.

Article 2



Le présent arrêté s'applique aux véhicules des catégories N2 et N3, telles que définies à l'annexe II de la [directive 70/156/CEE](#) susvisée, immatriculés entre le 1er janvier 2000 et le 27 juillet 2008, à l'exception

— des véhicules ayant fait l'objet d'une réception: [directive 2003/97/CE](#)

— des véhicules de catégorie N2 dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 7,5 tonnes et pour lesquels il est impossible de monter un rétroviseur de classe V totalement visible depuis le poste de conduite de telle

manière qu'aucune partie de ce rétroviseur ne soit à moins de 2,10 mètres du sol, le véhicule étant en pleine charge.

Article 3

Les véhicules soumis aux dispositions du présent arrêté doivent être équipés, côté passager, de rétroviseurs de classe IV et de classe V conformes aux exigences fixées par la [directive 2003/97/CE](#) susvisée.

Article 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont considérées comme satisfaites par les véhicules équipés, côté passager, de rétroviseurs de classe IV et de classe V dont la combinaison des champs de vision couvre au moins 95 % du champ de vision au niveau du sol du rétroviseur de classe IV et au moins 85 % du champ de vision au niveau du sol du rétroviseur de classe V.

Article 5

S'il est établi, pour certains véhicules, que l'application des dispositions des articles 3 ou 4 du présent arrêté conduit à des solutions qui ne sont pas économiquement viables, les véhicules correspondants sont dispensés de l'application de ces articles 3 ou 4, à condition d'être équipés de rétroviseurs supplémentaires et/ou d'autres dispositifs de vision indirecte dont la combinaison permet d'obtenir 95 % du champ de vision au niveau du sol du rétroviseur de classe IV et 85 % du champ de vision au niveau du sol du rétroviseur de classe V.

Article 6

Pour les véhicules nécessitant une mise en conformité selon les articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, les solutions techniques retenues sont déterminées par le constructeur ou son représentant accrédité.

Une solution technique peut être applicable soit à une gamme de véhicules, soit à un véhicule individuel.

Toute solution technique, par gamme de véhicules ou pour un véhicule individuel, permettant de respecter les articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté doit être justifiée par plans, calculs, essais ou tout autre moyen adapté.

L'installation sur le véhicule des équipements correspondant à la solution technique retenue, pour sa mise en conformité avec les articles 3, 4 ou 5, est réalisée par le constructeur ou ses représentants autorisés.

L'installateur délivre au propriétaire du véhicule une attestation, soit de conformité si aucun aménagement n'est nécessaire, soit de mise en conformité.

Article 7

L'attestation visée à l'article 6 du présent arrêté est présentée lors du premier contrôle technique périodique du véhicule suivant la date de mise en application du présent article.

Le procès-verbal du contrôle technique périodique correspondant, s'il ne présente pas d'observation à la rubrique « rétroviseur extérieur », constitue alors la preuve de conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Article 8

En vu d'une communication à la Commission d'une liste des solutions techniques retenues pour le respect des dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, chaque constructeur ou représentant accrédité adresse au ministre, pour chaque gamme de véhicules, une attestation renseignée pour la partie qui correspond à la gamme de véhicules.

Article 9

Tout véhicule visé par le présent arrêté, immatriculé dans un autre Etat membre, bénéficiant des conditions particulières prévues au paragraphe 2 c de l'article 2 de la [directive 2007/38/CE](#) et faisant l'objet d'une demande d'immatriculation nationale est soumis aux dispositions des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté, à l'exception des articles 7 et 9, doivent être appliquées au plus tard le **31 mars 2009**.

Les dispositions des articles 7 et 9 sont applicables à compter du **1er avril 2009**.

Article 11

La directrice de la sécurité et de la circulation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



SR/V/P19

3. DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE : Rétroviseur extérieur "grand angle" (classe IV)

Rétroviseur extérieur "grand angle" du côté du conducteur

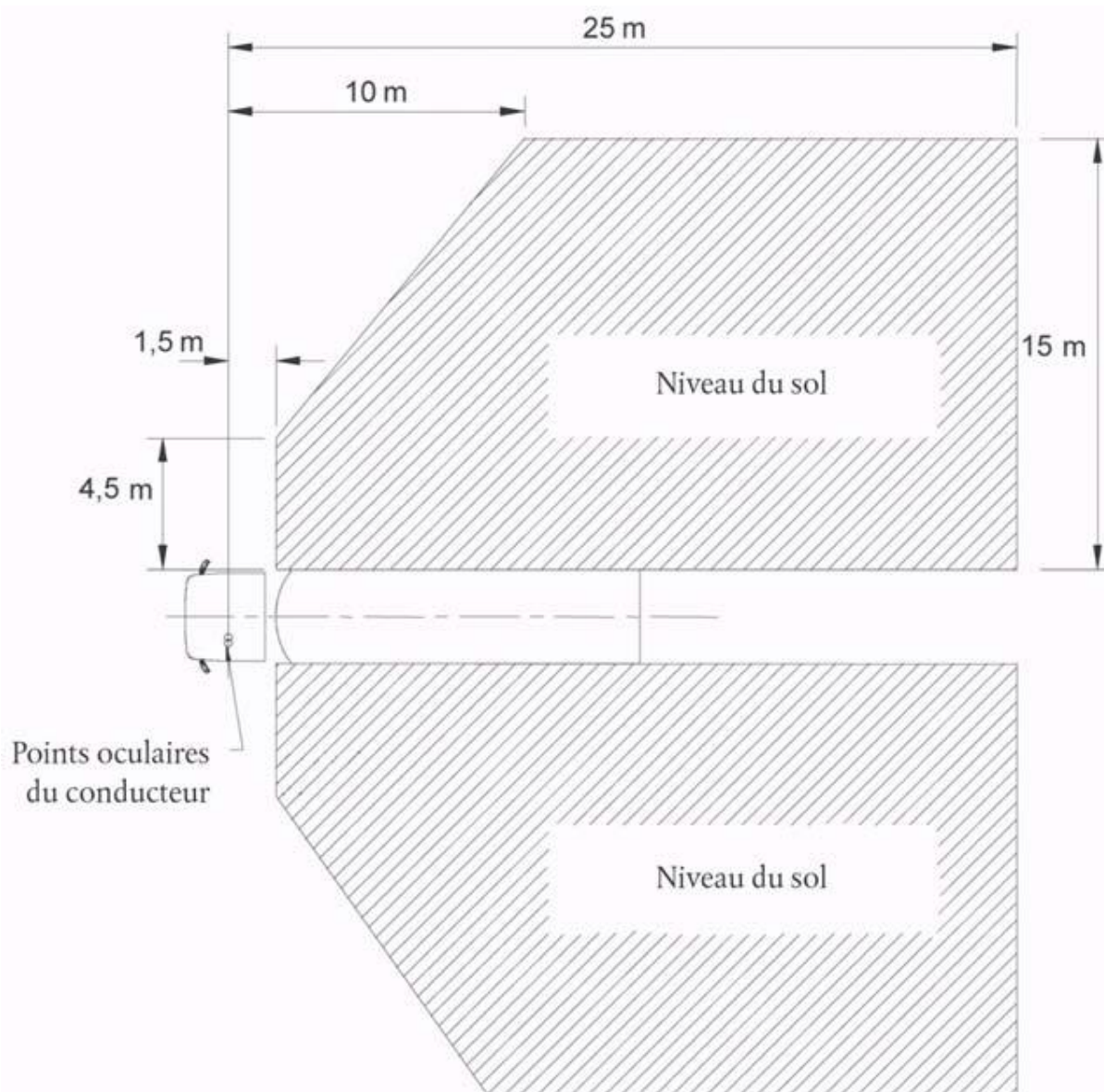
Rétroviseur qui permet au conducteur de voir au moins une portion de route plane et horizontale de 15 mètres de largeur, limitée par le plan parallèle au plan vertical longitudinal médian passant par l'extrémité du véhicule du côté du conducteur et s'étendant au moins de 10 à 25 mètres en arrière des points oculaires du conducteur.

En outre, le conducteur doit pouvoir commencer à voir la route sur une largeur de 4,5 mètres, limitée par le plan parallèle au plan vertical longitudinal médian passant par l'extrémité du véhicule, à partir de 1,5 mètre en arrière du plan vertical passant par ses points oculaires (voir figure ci-dessous).

Rétroviseur extérieur "grand angle" du côté du passager

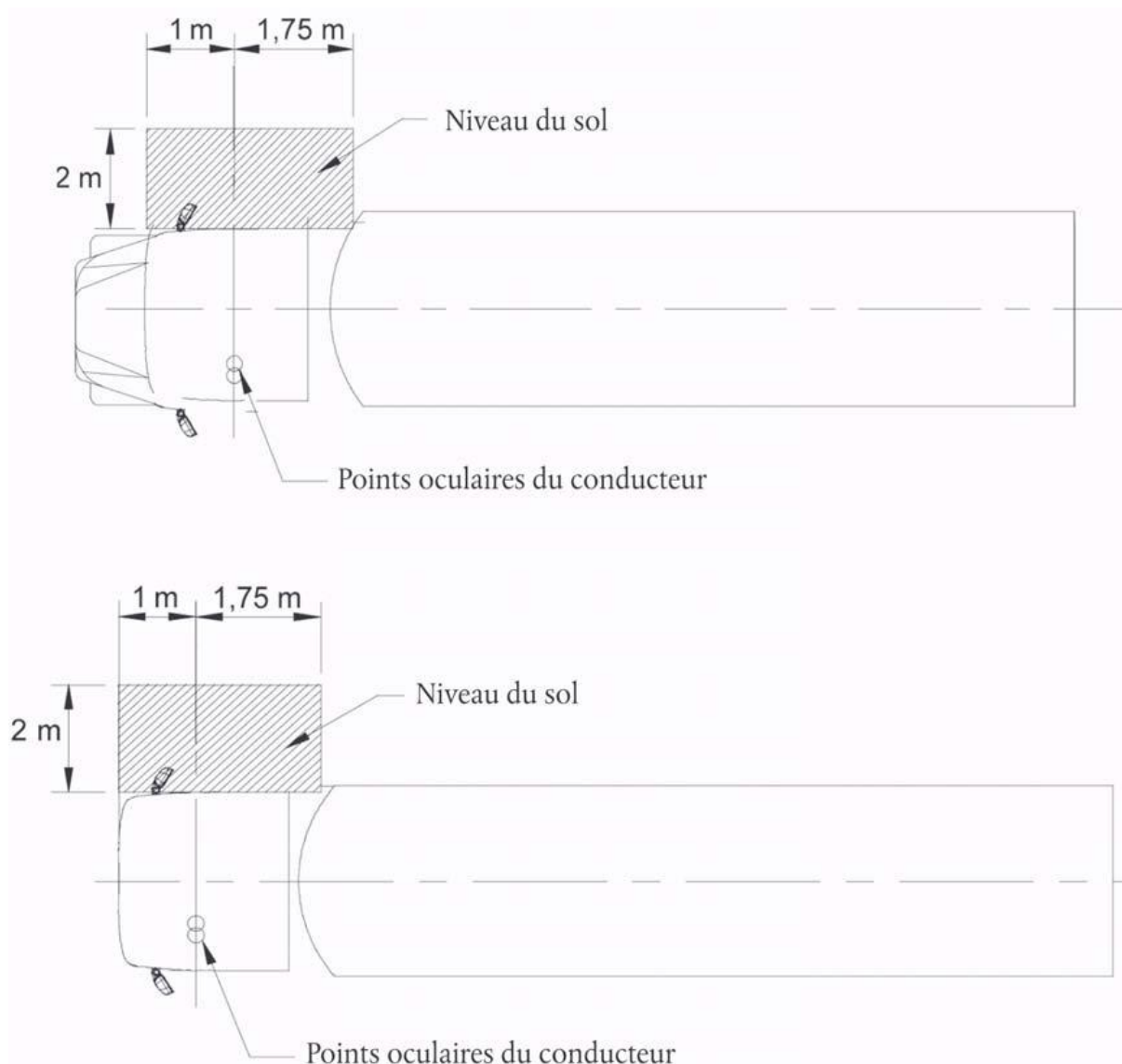
Rétroviseur qui permet au conducteur de voir au moins une portion de route plane et horizontale de 15 mètres de largeur, limitée par le plan parallèle au plan vertical longitudinal médian passant par l'extrémité du véhicule du côté du passager et s'étendant au moins de 10 à 25 mètres en arrière des points oculaires du conducteur.

En outre, le conducteur doit pouvoir commencer à voir la route sur une largeur de 4,5 mètres, limitée par le plan parallèle au plan vertical longitudinal médian passant par l'extrémité du véhicule, à partir de 1,5 mètre en arrière du plan vertical passant par ses points oculaires (voir figure ci-dessous).

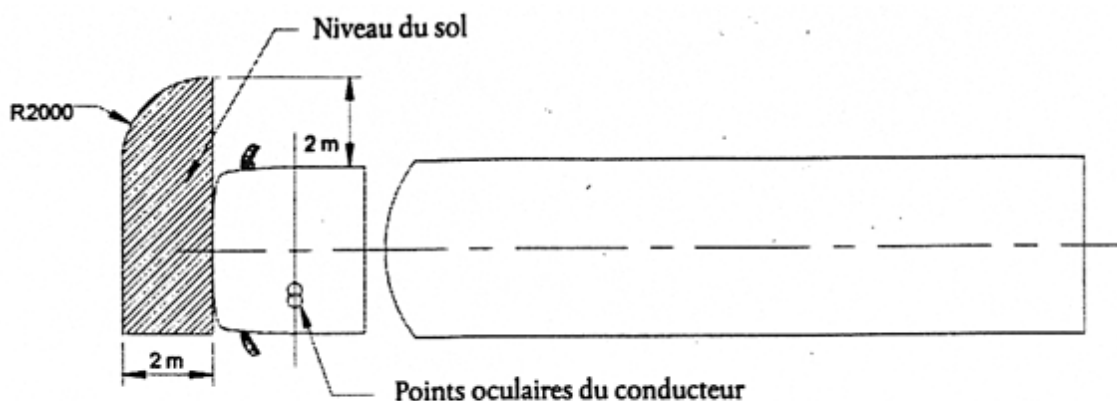


Rétroviseur extérieur "d'accostage" (classe V)

Rétroviseur permettant au conducteur de voir, sur le côté extérieur du véhicule, une portion de route plane et horizontale délimitée par les plans verticaux suivants [voir figures ci dessous]



Cas particulier des « antéviseurs » : Les défauts (état, fixation) relatifs aux « antéviseurs » doivent être signalés au niveau du point 3.2.2. Rétroviseur extérieur



Champ de vision d'un antévisseur de la classe VI

3.2.2.1. ETAT

3.2.2.1.1. Visibilité du conducteur insuffisante | S |

Champ de rétrovision non adapté

3.2.2.1.2. Partie saillante | S |

Rétroviseur situé à moins de 2m de haut : rendu non rétractable ou protections des miroirs manquantes ou support cassé présentant des parties coupantes.

3.2.2.1.3. Détérioration notable | S |

Détérioration du miroir sur toute la surface ou partie manquante ;

3.2.2.1.4. Détérioration | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration du rétroviseur extérieur ne rentrant pas dans le cadre du point 3.2.2.1.4.

3.2.2.3. FIXATION

3.2.2.3.1. Défaut de fixation | O |

Observation à mentionner en cas mauvaise fixation du rétroviseur extérieur (fixation cassée ou manquante).



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds

3. VISIBILITE

3.2.2

RETROVISEUR EXTERIEUR

3.2.2.4. DIVERS

3.2.2.4.1. Absence | S |

Si obligatoire.

3.2.2.4.2. Réglage impossible | O |